

44/242. Aide d'urgence à la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989, relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Profondément affligée par le nombre élevé des victimes et des sans-abri et par l'étendue des ravages causés par le tremblement de terre qui a touché le nord-ouest de la République islamique d'Iran le 20 juin 1990,

Consciente des efforts faits par le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du tremblement de terre,

Notant qu'il faudra faire un énorme effort pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Considérant l'importance de la coopération internationale pour atténuer les ravages causés par le tremblement de terre,

Considérant également que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à long terme nécessiteront, en plus des efforts du peuple et du Gouvernement de la République islamique d'Iran, une manifestation de solidarité internationale pour assurer une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées et d'entreprendre l'œuvre de relèvement et de reconstruction,

Notant avec satisfaction la rapidité avec laquelle les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence aux victimes du tremblement de terre,

1. *Assure* de sa solidarité et de son appui le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran en ces tragiques circonstances;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence;

3. *Note avec satisfaction* la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour la situation d'urgence dans le nord de l'Iran, sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies en vue de fournir une aide d'urgence au Gouvernement de la République islamique d'Iran et le prie de lui soumettre à sa quarante-cinquième session le rapport du Représentant spécial;

4. *Engage* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à fournir une aide généreuse au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour les activités de secours, de relèvement et de reconstruction dans les zones sinistrées.

94^e séance plénière
28 juin 1990

44/243. Question de Namibie

A

DISSOLUTION DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain¹ en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Rappelant également sa résolution S-18/1 du 23 avril 1990, par laquelle elle a décidé d'admettre la République de Namibie à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la déclaration que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptée à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Windhoek du 9 au 11 avril 1990², par laquelle il a recommandé sa propre dissolution à l'Assemblée générale, la Namibie étant devenue un Etat libre et indépendant,

Prenant note également de la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire de prendre immédiatement des dispositions, en consultation avec le Gouvernement de la République de Namibie, pour coordonner le transfert harmonieux à ce dernier de ses programmes et activités,

Prenant note en outre de la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de demander au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'organiser en Namibie un séminaire sur la planification des programmes pour la reconstruction nationale et le développement de la Namibie,

1. *Félicite* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, de s'être acquitté des importantes responsabilités que lui a confiées l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V) et des efforts inlassables qu'il a faits pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance nationale;

2. *Décide* la dissolution du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, celui-ci s'étant acquitté de l'important mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V) relative au Territoire;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir les ressources nécessaires pour achever l'exécution des activités de programme approuvées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour 1990, indiquées à l'annexe I des présentes résolutions;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement des dispositions, en consultation avec le Gouvernement namibien, pour coordonner le transfert à ce dernier des programmes, activités et avoirs du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris des col-

¹ Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a proclamé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé "Namibie". Par la même résolution, l'Assemblée a décidé que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie".

² A/44/940-S/21270, annexe.